

## Campagne des avis d'impôt 2021

La campagne des avis des impôts des particuliers débute fin juillet avec la mise en ligne des premiers avis d'impôt sur les revenus, puis début octobre pour les avis d'impôts locaux.



Compte tenu de la crise sanitaire, vous êtes invités à privilégier les démarches par téléphone ou en ligne pour entrer en contact avec les services des finances publiques. À cet effet, un **numéro national d'assistance (0809 401 401)** avec des plages d'accueil étendues a été déployé et l'application mobile Impots.gouv a été entièrement revue afin de vous apporter de nouvelles fonctionnalités et un plus grand confort de navigation.

Un accueil de proximité est par ailleurs assuré dans les espaces France Services notamment ([trouver un point d'accueil de proximité sur impots.gouv.fr](#)).

Pour un accueil spécialisé, les services des finances publiques du Val-d'Oise reçoivent le public selon les modalités suivantes :

- les services des impôts des particuliers, reçoivent le public avec ou sans rendez-vous de 8h45 à 12h15 et exclusivement sur rendez-vous les lundi, mardi et vendredi après-midi (rendez-vous téléphoniques prioritairement et physiques pour les cas où la résolution des difficultés n'est pas possible à distance) ;
- les trésoreries mixtes reçoivent le public sans rendez-vous aux horaires habituels ([consulter les horaires de votre service sur impots.gouv.fr](#)).

Pour toute question relative à votre avis d'imposition, vous pouvez :

- appeler le 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel local) ou consulter le site [impots.gouv.fr](#) ;
- obtenir des réponses par téléphone (rubrique « Contact » en bas de la page d'accueil du site [impots.gouv.fr](#)) ou par messagerie (messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#)) ;
- prendre rendez-vous par téléphone ou en ligne sur [impots.gouv.fr](#) (depuis votre espace particulier, rubrique « mes contacts » ou, sans authentification, rubrique « Contact » en bas de la page d'accueil du site).

**Impôt sur le revenu : informations utiles**

- L'articulation entre le prélèvement à la source et l'avis d'imposition

Pour la deuxième année consécutive, les avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux (IR-PS) tiennent compte du prélèvement à la source.

Ainsi, à la réception de leur avis, certains contribuables constateront l'existence d'un reste à payer ou d'un dégrèvement malgré les prélèvements à la source effectués sur l'année 2020. Dans ce cas, plus particulièrement, lors d'un reste à payer, les prélèvements à la source sur les revenus contemporains 2021 ainsi que les prélèvements de ce reste à payer sur les revenus 2020 peuvent se chevaucher à partir du mois de septembre. Téléchargez le [document](#).

- Les modalités de paiement en cas de somme à payer ou de remboursement

En cas de reste à payer, la somme sera prélevée directement sur le compte bancaire connu de la DGFIP selon les modalités suivantes :

- si la somme est inférieure ou égale à 300 €, elle sera prélevée en une fois le 25 du mois de la date limite de paiement figurant sur l'avis ;

- si la somme est supérieure à 300 €, elle sera prélevée en quatre fois, de septembre à décembre 2021 pour ceux qui ont reçu leur avis d'impôt à l'été, ou en deux fois de novembre à décembre pour ceux qui ont reçu leur avis à l'automne. En cas de remboursement, celui-ci sera effectué sur le compte bancaire connu de la DGFIP. À défaut, un courrier avec un chèque à encaisser sera adressé.

Il est donc important pour le contribuable de mettre à jour ses coordonnées bancaires sur son espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par téléphone au 0809 401 401.

Téléchargez le [document](#).

Une offre de paiement de proximité auprès des buralistes est disponible pour tous les contribuables qui souhaitent payer, en espèces ou par carte bancaire, leur reste à payer d'impôt sur le revenu inférieur ou égal à 300 €. La liste des buralistes de votre commune est disponible sur l'espace « Particulier » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## **Impôts locaux : les informations utiles**

- Les modalités de paiement dématérialisé

Chaque contribuable peut opter pour le prélèvement mensuel, le prélèvement à l'échéance ou le paiement en ligne (prélèvement sur compte bancaire au moins 10 jours après la date limite de paiement).

Lorsque le montant de l'impôt est supérieur à 300 €, le contribuable a l'obligation légale de payer en ligne ou d'opter pour le prélèvement. Cette option s'effectue depuis le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou depuis l'application Impots.gouv, en flashant le code imprimé sur l'avis. Il est également possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance par téléphone : 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

Plus d'informations [ici](#).

- La poursuite de la réforme de la taxe d'habitation

Les 20 % de contribuables qui n'avaient pas encore été exonérés de la taxe d'habitation en raison d'un revenu fiscal de référence trop élevé bénéficieront cette année d'une exonération de 30 %.

À cet égard le simulateur disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permet aux usagers d'être informés de manière simple et rapide de l'exonération dont ils bénéficieront pour leur TH 2021 (afin d'éventuellement moduler leur prélèvement mensuel). Il leur suffit d'entrer le revenu fiscal de référence de 2019 et le nombre de parts composant le foyer fiscal. Le simulateur est accessible en bas de la page d'accueil d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou depuis la rubrique « Particulier », « Simuler votre impôt ».

Téléchargez le document sur la [taxe d'habitation](#).

Document(s)

[Dépliant\\_jai\\_un\\_reste\\_a\\_payer\\_je\\_beneficie\\_dun\\_remboursement\\_pourquoi.pdf](#)